



ARBITRAGE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

Réunion du Mardi 11 Juillet 2023

Présidence : M. MANIERE Jean-Paul

Présents : Mme GARCIA Elodie – MM. ALLIO Bernard – BOIX Pierre-Edouard – GIELY Claude

Excusés : MM. AJJANI Rachid – BEN AISSA Akim

Assiste : M. THERME Adrien

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 15 JUIN 2023


Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :


1. *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.*

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- [...]

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal D2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. [...]

Article 60 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.
- Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison 2019/2020.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- [...]

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.



d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

(...)

Article 60 bis du Règlement d'Administration Générale - Sanctions :

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.



SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 15 JUIN 2023

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance,

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club au 15/06/2023	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amendes	Incidence pour la saison 2023-2024
AVIGNON US	D2	2	1	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
BOLLENE MJC	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
BOLLENE RCB	D2	2	1	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
BOLLENE FOOT	D3	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
CHEVAL BLANC	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés
CARPENTRAS FC	D2	2	1	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
CABANNES CO	F	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
CABANNES FC	D4	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés



FC ENTRAIGUES	F	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
ETOILE D'AUBUNE	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés
EYRAGUES O.	D2	2	1	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
MOLLEGES FC	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés
MIRABEL	D4	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
MISTRAL ACADEMIE	Jeunes	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
OPPEDE MAUBEC LUBERON	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
PAYS D'APT	D4	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
SERIGNAN US	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés
ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
SC TARASCON	D2	2	0	2	1 ^{ère}	120€	-2 Mutés
VALAYANS	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
VILLENEUVE FC	D2	2	1	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés



LISTE ARRÊTÉE AU 15 JUIN DES CLUBS BÉNÉFICIAIRES DE MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2023-2024

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

I. CLUB BÉNÉFICIAIRE D'UN MUTE SUPPLÉMENTAIRE

**SP. COURTHEZON JONQUIERES
ST. MAILLANAIS
ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE
FC TARASCON
FA CHATEAURENARD
SORGUES ESP
VISAN JS
BARTHELASSE US
BEDARRIDES AS
VELLÉRON SO
VIOLES AVS**

II. CLUB BÉNÉFICIAIRE DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

**F.A. VAL DURANCE
AV.C. AVIGNONNAIS
CAVAILLON ARC**

LISTE DES ARBITRES N'AYANT PAS EFFECTUÉ LE NOMBRE MINIMUM DE MATCHES POUR LA SAISON 2023-2024

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance,

- M. Stephan COLOMBO, au club de CAMARET AS
- M. Rafik LOUNISSA, au club de CHATEAURENARD FA
- M. Noah OUAHNICH, au club de MONTFAVET SC
- M. Ramy MESSABIH, au club de AVIGNON US
- M. Ayoub RAJI, au club de AVIGNON US
- M. Imran BENALI, au club de BOLLENE RCB
- M. Rami KHETTAR, au club de CAVAILLON ARC
- M. Milan SAKHI, au club de CAVAILLON ARC
- M. Adil EL HASSOUNI, au club de GORDES ESP
- M. Jesus HERNANDEZ, au club de GORDES ESP
- M. Abdellatif BEN MALEM, au club de BC ISLE
- M. Vincent HOORNAERT, au club de PROVENCE RC
- M. Salim TAHRI, au club de TARASCON SC
- M. Kamel GUERFI, au club de US TOURAINE
- M. Mohamed ABARKANE, au club de VILLENEUVE FC
- M. Gerard MARQUIER, au club de GRAVESON ENT
- M. Thomas MOLINES, au club de GRAVESON ENT
- M. Maxence MODOT, au club de MORIERES ACS
- M. Youssef EL ALLOUCHI, au club de VELLERON SO
- M. Nicolas ENAUD, au club de LACOSTE US
- M. Anthony AUBERT, au club de ST ETIENNE DU GRES
- M. Kevin GARCIA, au club de ST ETIENNE DU GRES
- M. Alaeddin ZEGHLI, au club d'EYGALIERES US

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 35 du Statut de l'Arbitrage :

- 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**
- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).*
- 6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*
- 7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission*



compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Courriers et demande de rattachement

M. BENDKHIS Amin

Reçu par courriel du 05 juillet 2023, sa décision de ne plus représenter le club SC ALTHEN à la suite de la fusion de ce club avec le club FC ENTRAIGUES.

Considérant que l'article 32.1 du Statut de l'Arbitrage précise « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard avant le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau.* »

Que M. BENDKHIS, a respecté cette condition.

Dès lors, la Commission estime que M.BENDKHIS pourra être licencié dans un nouveau club et le représenter à la date de son choix.

M. EL HASSOUNI Abdellah

Considérant les courriels du 07 avril 2023 et du 03 juillet où le Président du club de VISAN JS, M.EL HAMMOUNI nous informe du forfait général de ses équipes seniors pour la saison 2023/2024 et de sa décision de libérer l'arbitre de son club, monsieur Abdellah EL HASSOUNI.

Considérant le courriel du 06 juillet 2023, dans lequel, monsieur Abdellah EL HASSOUNI, arbitre du club de VISAN JS, demande à la Commission de ne plus représenter ce club à la suite de la décision de son Président.

Considérant que l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « *l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission* ».

Que l'article 35.5 note que « *le prochain club de l'arbitre démissionnaire devrait s'acquitter d'un droit de mutation (...)* », dont le montant est fixé par la Ligue.

Que M.EL HASSOUNI ne pourra couvrir un nouveau club qu'à compter de la saison 2027/2028.

M. FATNASSI Balir

Considérant le courriel du 13 juin 2023 de M.FATNASSI qui informe la Commission de son changement de résidence de (plus de 70 kms après vérification).

Qu'il couvrirait le club de l'USR PERTUIS.

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *changement de résidence de plus de 50km* »

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M.FATNASSI pourra couvrir un nouveau club dont le siège est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club, et à 50km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.

Le club de USR PERTUIS ne bénéficie plus de la couverture de l'arbitre à partir de la saison 2023/2024.

M. CHERGUIA Ahmed

Considérant le courriel du 11 juillet 2023 de M.LESPAGNOL, Président du club nouvellement fusionné, le SC LUBERON, qui atteste libérer M.Ahmed CHERGUIA qui représentait le club ENT. SUD LUBERON, l'un des 2 clubs fusionnés.

Considérant que la Commission estime que le cas particulier prévu à l'article 32.1 ne peut s'appliquer ici, les délais n'ayant pas été respectés.

Considérant dès lors que l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « *l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission* ».

Que l'article 35.5 note que « *le prochain club de l'arbitre démissionnaire devrait s'acquitter d'un droit de mutation (...)* », dont le montant est fixé par la Ligue.

Considérant néanmoins que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage est ici applicable :

"...dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le



compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer".

Considérant, dès lors, que le club du SC LUBERON bénéficiera de la couverture de M.CHERGUIA pour la saison 2023/2024.

Que M.CHERGUIA ne pourra représenter un nouveau club qu'à compter de la saison 2027/2028.

M. EL FIGHA Aziz

Considérant le courriel du 22 juin 2023 de M.EL FIGHA, arbitre du club FC Villeneuve qui informe la Commission de son souhait de démissionner de son poste d'arbitre au sein de ce club. Il motive sa décision *"d'après le rapport de la commission d'appel disciplinaire daté du 12/01/2023..."* et dit s'appuyer sur l'article 33-c.

Il ajoute que le club ne compte plus sur lui et ne le considère plus comme un licencié du club.

Considérant le courriel du 27 juin 2023 adressé par le Président du VILLENEUVE à M.EL FIGHA

Que le Président informe M.EL FIGHA de sa surprise à l'annonce de sa décision de quitter son club. Il lui rappelle leurs accords passés pour cette saison (dotation d'équipements) et son souhait de le voir continuer à représenter le club. Néanmoins, il prend note de sa démission.

Considérant la décision du 20/09/2022 de la Commission du Statut de l'Arbitrage qui avait refusé la démission de M.EL FIGHA.

Après vérification, la commission constate que monsieur Aziz EL FIGHA n'était pas licencié cette saison au club du FC Villeneuve. Il est indépendant depuis cette saison 2022/2023.

Que cet arbitre reste indépendant pour les 3 prochaines saisons, en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage. Il ne pourra représenter un club qu'à compter de la saison 2026/2027.

M. BOURAKBA Jaouad

Considérant le courriel reçu le 26 juin 2023 dans lequel M. Jaouad BOURAKBA, arbitre du club US PLANAISE nous adresse un formulaire de démission.

Qu'il couvrait le club US PLANAISE.

Considérant que la commission ne peut traiter et prendre en compte cette démission qui n'est pas motivée. De plus, la commission n'a pas reçu la position du club US PLANAISE.

Considérant que cet arbitre doit donc préciser les raisons qui motivent sa démission et en informer son club. Ce dernier doit informer la commission de sa position dans cette affaire.

Que, dans l'attente, la commission sursoit à la démission de M.BOURAKBA et de fait, il continue de couvrir l'US PLANAISE.

Président de séance

Jean-Paul MANIERE

Secrétaire de séance

Bernard ALLIO

